

longue durée

Ministère des Soins de longue durée

Division des opérations relatives aux soins de longue durée
Direction de l'inspection des foyers de soins de longue durée

District du Centre-Est

33, rue King Ouest, 4^e étage
Oshawa (Ontario) L1H 1A1
Téléphone : 844 231-5702

Rapport public

Date d'émission du rapport : le 18 février 2026

Numéro d'inspection : 2026-1629-0001

Type d'inspection :

Incident critique

Titulaire de permis : Glen Hill Terrace Christian Homes Inc.

Foyer de soins de longue durée et ville : Glen Hill Terrace, Whitby

RÉSUMÉ D'INSPECTION

L'inspection a eu lieu sur place aux dates suivantes : les 10, 11 et 17 février 2026.

L'inspection a eu lieu hors site à la date suivante : le 11 février 2026.

L'inspection concernait :

– Un signalement de rapport d'incident critique (RIC) lié à une éclosion de maladie.

Les **protocoles d'inspection** suivants ont été utilisés pendant l'inspection :

Prévention et gestion relatives aux soins de la peau et des plaies

Prévention et contrôle des infections

RÉSULTATS DE L'INSPECTION

Non-respect de conformité rectifié

Un **non-respect de conformité** a été constaté lors de cette inspection et il a été **rectifié** par le titulaire de permis avant la fin de l'inspection. L'inspecteur ou l'inspectrice a jugé que le non-respect répondait à l'intention du paragraphe 154 (2) et qu'aucune autre mesure n'était nécessaire.

Problème de conformité n° 001 – Rectifié en vertu de la disposition 154 (2) de la LRSLD (2021)

Non-respect du : sous-alinéa 55 (2) b) (ii) du Règl. de l'Ont. 246/22

longue durée

Ministère des Soins de longue durée

Division des opérations relatives aux soins de longue durée
Direction de l'inspection des foyers de soins de longue durée

District du Centre-Est

33, rue King Ouest, 4^e étage
Oshawa (Ontario) L1H 1A1
Téléphone : 844 231-5702

Soins de la peau et des plaies

Paragraphe 55 (2) Le titulaire de permis d'un foyer de soins de longue durée veille à ce qui suit :

b) le résident qui présente des signes d'altération de l'intégrité épidermique, notamment des ruptures de l'épiderme, des lésions de pression, des déchirures de la peau ou des plaies, à la fois :

(ii) reçoit un traitement et subit des interventions immédiatement pour réduire ou éliminer la douleur, favoriser la guérison et prévenir l'infection, selon ce qui est nécessaire.

Une personne résidente a confirmé qu'un traitement particulier n'avait pas été effectué en raison d'un manque de fournitures à une certaine date.

Un infirmier auxiliaire autorisé ou une infirmière auxiliaire autorisée (IAA) a confirmé que le traitement de la personne résidente n'avait pas été effectué en raison d'un manque de fournitures. L'IAA a informé l'infirmier autorisé ou l'infirmière autorisée de service, qui a ensuite fourni les fournitures de traitement. L'inspecteur ou l'inspectrice a alors constaté que le traitement de la personne résidente a été effectué.

Sources : dossiers médicaux cliniques d'une personne résidente, observations de l'inspecteur ou de l'inspectrice et entretien avec le personnel.

Date de la rectification apportée : 10 février 2026.